

**ASSEMBLÉE NATIONALE**30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 4390 (Rect)

présenté par

Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi et M. Cherki

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 126.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dérogation à l'accomplissement d'heures supplémentaires dans et au-delà du contingent annuel était déjà possible dans le cadre du travail initial. Le fait d'effectuer des heures supplémentaires a des conséquences importantes tant sur l'organisation du travail que sur la santé des salariés, mais dans certaines circonstances elles sont bien entendu inévitables. Le seul objet de cet amendement est de rétablir le fait que les heures supplémentaires ou leur dépassement passe par une consultation annuelle des représentants du personnel.